

Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Bundesarbeitsgericht — Allemagne) — Werner Fries/Lufthansa CityLine GmbH

(Affaire C-190/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Transports aériens — Règlement (UE) n° 1178/2011 — Annexe I, point FCL.065, sous b) — Interdiction aux titulaires d'une licence de pilote ayant atteint l'âge de 65 ans d'agir en tant que pilote d'un aéronef exploité pour le transport aérien commercial — Validité — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 15 — Liberté professionnelle — Article 21 — Égalité de traitement — Discrimination fondée sur l'âge — Transport aérien commercial — Notion)

(2017/C 283/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Werner Fries

Partie défenderesse: Lufthansa CityLine GmbH

Dispositif

- 1) L'examen des première et deuxième questions n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du point FCL.065, sous b), de l'annexe I du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission, du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, au regard de l'article 15, paragraphe 1, ou de l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 2) Le point FCL.065, sous b), de l'annexe I du règlement n° 1178/2011 doit être interprété en ce sens qu'il n'interdit au titulaire d'une licence de pilote ayant atteint l'âge de 65 ans ni d'intervenir en tant que pilote dans des vols à vide ou des vols de convoyage, effectués dans le cadre de l'activité commerciale d'un transporteur, sans transport de passagers, de fret ou de courrier, ni d'exercer en tant qu'instructeur et/ou examinateur à bord d'un aéronef, sans faire partie de l'équipage de conduite de vol.

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.06.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche — Italie) — Nerea SpA/Regione Marche

(Affaire C-245/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Aides d'État — Règlement (CE) n° 800/2008 — Exemption générale par catégorie — Champ d'application — Article 1er, paragraphe 6, sous c) — Article 1er, paragraphe 7, sous c) — Notion d'«entreprise en difficulté» — Notion de «procédure collective d'insolvabilité» — Société bénéficiaire d'une aide d'État au titre d'un programme opérationnel régional du Fonds européen de développement régional (FEDER) postérieurement admise au concordat préventif en vue de la poursuite de l'exploitation — Révocation de l'aide — Obligation de remboursement de l'avance versée)

(2017/C 283/10)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nerea SpA

Partie défenderesse: Regione Marche

en présence de: Banca del Mezzogiorno — Mediocredito Centrale SpA

Dispositif

- 1) L'article 1er, paragraphe 7, sous c), du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles [107 et 108 TFUE] (Règlement général d'exemption par catégorie), doit être interprété en ce sens que la notion de «procédure collective d'insolvabilité» qu'il vise couvre toutes les procédures collectives d'insolvabilité des entreprises prévues par le droit national, que ces dernières soient ouvertes d'office par les autorités administratives ou juridictionnelles nationales ou qu'elles le soient à l'initiative de l'entreprise concernée.
- 2) L'article 1er, paragraphe 7, sous c), du règlement n° 800/2008 doit être interprété en ce sens que le fait pour une entreprise de réunir les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité selon le droit national, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de constater, est suffisant pour faire obstacle à ce qu'une aide d'État lui soit octroyée en application dudit règlement ou, si une telle aide lui a déjà été octroyée, pour constater qu'elle ne pouvait l'être en application dudit règlement, pour autant que ces conditions aient été réunies à la date à laquelle ladite aide a été octroyée. En revanche, une aide octroyée à une entreprise dans le respect du règlement n° 800/2008, et notamment de son article 1er, paragraphe 6, ne saurait être révoquée au seul motif que cette entreprise a été soumise à une procédure collective d'insolvabilité postérieurement à la date à laquelle elle lui a été octroyée.

⁽¹⁾ JO C 279 du 01.08.2016

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 6 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — Glencore Agriculture Hungary Kft., anciennement Glencore Grain Hungary Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság

(Affaire C-254/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 183 — Principe de neutralité fiscale — Déduction de la taxe payée en amont — Restitution de l'excédent de TVA — Procédure de contrôle — Amende infligée à l'assujetti au cours d'une telle procédure — Prolongation du délai de remboursement — Exclusion du versement des intérêts de retard)

(2017/C 283/11)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Glencore Agriculture Hungary Kft., anciennement Glencore Grain Hungary Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság